

LOZERE HISTOIRE et GENEALOGIE
association Loi 1901

La dot de Demoiselle Marie POLGE mariée à Sieur Jacques PICQ,
chirurgien de Saint Alban

Du vingt troisième août mil sept cent cinquante trois, par devant Me ALANCHE, notaire royal ancien postulant sur la récusation et en l'absence de Messieurs les autres officiers

Entre Sr Jacques PICQ, chirurgien, mary et maistre des biens dotaux de demoiselle Marie POLGE habitant de St Alban, demandeur par exploit libellé du 8 mars dernier à ce que Me Noé Guillaume POLGE, docteur en médecine, fils donataire contractuel de feu Me Aldebert POLGE aussy docteur en médecine et demoiselle Marianne BRUN ses père et mère, soit assigné devant nous en considération de la somme de quatre mille livres pour les droits légitimaires paternels et maternels de ladite demoiselle Marie POLGE, épouse dudit Sr PICQ dont ledit POLGE feut chargé par ses dits feux père et mère en son contrat de mariage d'avec demoiselle Marie DALMAS du 6 juin 1735 et du départ de la dite donation de droits légitimaires ayant en faveur de la dite demoiselle POLGE par ledit feu POLGE son père devant Me DUMONT notaire du Malzieu, le 12 8bre 1744, avec les intérêts de ladite somme depuis ledit terme ... le tout sauf sollutions et payement à compte avec dépens, d'une part, et le dit Me POLGE assigné et défaillant d'autre, l'aurait portée à notre audience du 10^{ème} avril dernier feut app... défant et de nouveau plaidé le 8 may suivant, avec le procureur dudit Sr PICQ quy a dit et requis comme au registre au contraire pour l'assigne aurions ordonné la remise des actes sur le Bureau en y ayant vu ce jourd'hui le dit exploit de demande dument contrôlé, extrait de ratification, de donation faite en faveur de ladite demoiselle POLGE par ledit feu Me POLGE son père dudit 12 8bre 1744 aussy duement contrôlé et insinué de ces termes devant nous, joint notre dit *appt* quy ordonne la remise des actes sur le Bureau, avons pour le profit de défance cy devant octroyé faisant droit à l'exploit de demande,

Condamne et Condamnons ledit Me POLGE à payer audit Sr PICQ en la qualité de mary et maistre des cas doteaux de ladite demoiselle POLGE la somme de quatre mille livres pour droits légitimaires paternels, maternels de ladite demoiselle POLGE contenu en l'acte de ratification de donation du 12 8bre 1744 faite en faveur de la dite demoiselle POLGE par ledit feu Me POLGE son père, intérêts de la dite somme depuis le terme sauf sollutions et payements à compte,

Condamnons en outre le dit Me POLGE aux dépens de l'instance liquidée à la somme de 5 livres six sols